



le 13 janvier 2024

AVIS SUR LE PROJET EOLIEN Les Amaysses (commune de Cambon et Salvergues, Hérault)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Sites et Monuments autrefois nommée Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) est une association nationale dont la mission statutaire depuis sa fondation en 1901 est de défendre le patrimoine naturel et bâti de notre pays.

<http://www.sppef.fr/>

Association nationale reconnue d'utilité publique depuis 1936 et agréée pour la protection de l'environnement depuis 1978, elle est habilitée à émettre des avis sur les projets impactant son objet social **sur l'ensemble du territoire**.

Délégué régional pour l'Occitanie, je suis légitime à émettre un avis autorisé officiel sur le projet éolien dit des Amaysses sur la commune de Cambon et Salvergues (Hérault).

Constatant que les avis de la société civile organisée et que les avis des experts du patrimoine ne sont généralement pas lus pour leur contenu réel mais - au mieux - mentionnés et accostés à une catégorie donnée, peut-être en raison de leur longueur parfois excessive, je me bornerai ici à trois sujets parfaitement contextualisés à ce projet et se fondant sur le matériel fourni :

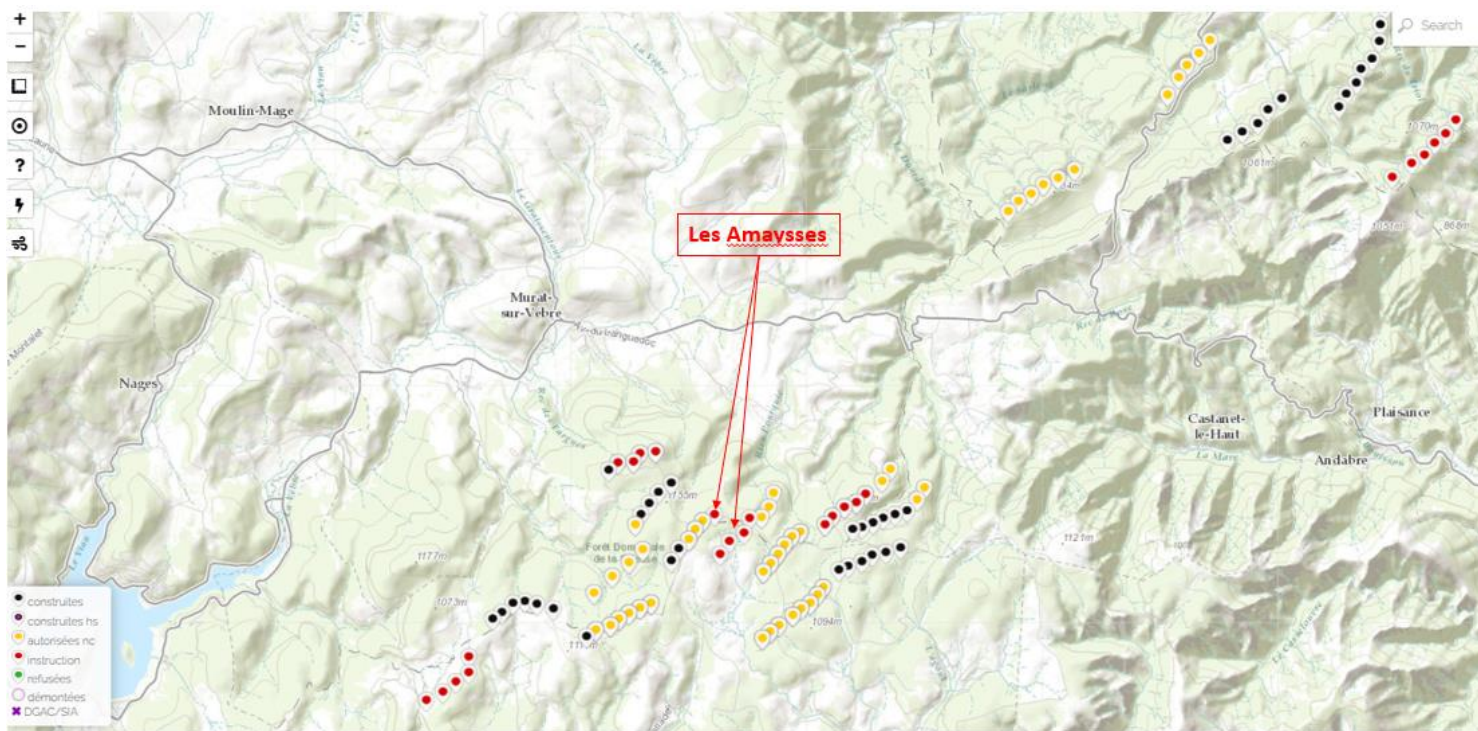
1. Une densité éolienne inacceptable, dont le dossier présenté au public rend mal compte :

Dans le contexte d'une très forte densité des installations éoliennes existantes ou en projet, y compris un projet connu de repowering assorti d'une rehausse des hauteurs hors tout, dans ce secteur naguère magnifique devenu une poubelle éolienne, ce projet éolien nouveau soulève la question de ses effets cumulés.

En effet, avec ce projet l'on passerait à 80 machines sur moins de 30 km², soit une densité de près de 3 machines par km².

Il n'est pas difficile de mesurer cette réalité par la carte ci-dessous, distinguant en noir les centrales éoliennes en exploitation, en jaune celles autorisées en attente de montage ou

de raccordement (y compris les 23 en cours de repowering de la centrale du Haut-Languedoc), en rouge les projets en cours d'instruction :



<https://fabwoj.fr/eol/?bl=Esri+Terrain&ol10=true&ol12=true#14/43.6529/2.8800>

C'est un peu comme si ces paysages de qualité devaient absolument être sacrifiés à la création d'une zone industrielle de l'énergie, alors qu'il s'agit d'un espace naturel riche, à des altitudes élevées et donc en des lieux visibles de toutes parts.

Il n'est donc pas acceptable que cet opérateur allemand, en p. 48 du résumé non technique fasse apparaître la mention d'impacts réduits, à laquelle il ajoute la mention d'une insertion cohérente dans le « pôle éolien de l'Espinouse », expression ' *pôle éolien* ' qui tend à légitimer ce qui n'a en réalité aucune existence légale.

Ce sous les libellés abscons suivants :

En conclusion, la ferme éolienne les Amaysses présente des impacts réduits sur les éléments patrimoniaux ainsi qu'un impact faible, voire nul pour l'habitat proche. La localisation du projet au coeur de la montagne de l'Espinouse permet de limiter les impacts pour les vues proches, le parc étant alors la plupart du temps masqué par les contreforts de la montagne.

Le projet s'insère de manière cohérente dans le pôle éolien de l'Espinouse dont il vient compléter les lignes déjà existantes (parc du Haut-Languedoc à l'ouest pour l'éolienne E1) ou en instruction (parc du Cayrol pour la ligne est pour les éoliennes E2-E5). Les visibilitées additionnelles engendrées par le projet sont presque nulles.

De qui se moque-t-on ?

C'est d'autant moins acceptable que les vues de l'existant (Fig. 152 libellée « frise photographique initiale », quel langage précieux !) présentées en p. 46 du résumé non technique sont particulièrement fausses, soit en raison d'un possible retraitement par floutage soit en raison des conditions météorologiques et de luminosité au jour et heure de la prise de vue.

Il faut donc arrêter de densifier ce secteur.

2. Des photomontages truqués :

Deux exemples pourront vous en convaincre :

Le photomontage figurant en page d'accueil du résumé non technique :



Celles du fond sont quasi invisibles, et même celles du projet sont présentées (1) de côté de telle sorte que leur amplitude frontale ne soit pas perçue par le lecteur ; (2) floutées.

De même, en p. 51, le photomontage certes fait apparaître les éoliennes du projet, mais estompe discrètement les éoliennes existantes en arrière-plan, ne donnant pas une image sincère ni véritable de la réalité du projet :



Mais comment ose-t-il ?

Il faut arrêter de prendre les Français pour des benêts.

3. espèces volantes : des impacts résiduels en phase exploitation plus élevés que prétendus :

Il n'est pas admissible qu'il ne soit pas présenté au public, dans le résumé non technique - seul document que lit réellement le public, par expérience vous en conviendrez j'imagine - trois informations essentielles :

- concernant les chiroptères : une liste complète des espèces contactées et, en complément, un tableau de présentation des impacts résiduels en exploitation évalués par le pétitionnaire d'un format identique à celui, par exemple, du tableau 15 en p. 37 concernant les rapaces (indépendamment de mon avis, qui suit, sur la méthodologie du pétitionnaire).
- concernant la mesure de réduction MR2.2d (dispositif anticollision et d'effarouchement) : les détails techniques y compris le paramétrage est une dimension essentielle à faire connaître au public.
- concernant la mesure de réduction MR3.2b (régulation de l'activité des éoliennes) : les détails techniques de cette mesure qu'on appelle plus communément le bridage chiroptères.

En s'abstenant de présenter ces trois informations dans le résumé non technique, le pétitionnaire se rend coupable de ne respecter ni la Convention d'Aarhus ni la Charte de l'Environnement en son article 7

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Ces manquements n'auraient pas dû échapper aux services de l'Etat.

Une méthodologie d'évaluation des incidences brutes particulièrement rudimentaire :

Concernant les méthodes de détermination des impacts bruts, le pétitionnaire n'applique pas les bonnes pratiques, y compris celles issues des Guides de référence certes non opposables mais cependant reconnus.

Sans entrer dans des détails techniques, bornons-nous ici à constater qu'il ne croise pas rigoureusement les **enjeux de conservation** et les **sensibilités à l'éolien**.

En outre, il évalue très mal chacun de ces deux sujets. Je n'entre pas ici dans les détails afin d'éviter de vous noyer, mais soyez certain que la méthodologie développée par le pétitionnaire est très à côté des bonnes pratiques, et donc de nature à nuire à certaines espèces.

Il n'est donc pas étonnant que, par ce double artifice, il aboutisse à des incidences brutes généralement *très faibles* ou *faibles*, exceptionnellement *modérées*.

C'est artificiel, bien sûr.

C'est volontaire car seul ce manque de rigueur - soigneusement caché par des phrases creuses - lui permettra ensuite, dans l'étape ultérieure, de faire apparaître des incidences résiduelles non significatives ou à peine plus. Ce qui était son objectif.

A l'heure où le Conseil d'Etat par son Avis n° 463563 du 9 décembre 2022 a clairement posé les règles méthodologiques de base, ces insuffisances de méthode n'auraient pas davantage dû échapper aux services de l'Etat qui à l'évidence n'ont pas assumé leur mission et n'ont ainsi pas respecté la Charte de l'Environnement en ses articles 2, 3 et 5.

Ne faites donc pas semblant vous aussi, Monsieur le commissaire-enquêteur, je vous en conjure et c'est pareil pour les photomontages, de ne pas avoir vu ces insuffisances méthodologiques que je vous communique aujourd'hui, car elles auront des impacts négatifs sur la protection de la biodiversité, qui est un objectif de résultat.

Ne vous rendez donc pas complice de tels manquements.

Quant aux mesures de réduction, voici ce qu'il faut en penser :

MR2.2d : Dispositif d'anticollision et d'effarouchement :

La mesure proposée apparaissant en p. 307-308 du dossier Dérogations Espèces Protégées (DEP) et qui (rappel) aurait dû apparaître dans le résumé non technique, ne doit pas faire illusion : son efficacité serait réelle mais très partielle, pour des raisons désormais bien connues.

Parmi ces faisons, celles qui sont intégrées dans le programme MAPE <https://mape.cnrs.fr/> (*réduction de la Mortalité Aviaire dans les Parcs Éoliens en exploitation*, piloté par le CNRS/ (MSH-Sud à Montpellier) auquel le pétitionnaire fait avec raison référence et dont le CNPN rappelle régulièrement, dans ses avis portant sur des projets éoliens en Occitanie, que « *L'une des retombées de ce projet est précisément d'avoir fait prendre conscience des limites des trois systèmes de détection de rapaces classiquement utilisés.* » (avis d'août 2022).

Il est donc d'autant plus étonnant que, en p. 308, le pétitionnaire mise sur des résultats de ce programme, selon lui nécessairement positifs, alors que rien n'indique qu'ils seront tous positifs et de nature à aider les opérateurs à faire des choix techniques garantissant des risques résiduels autres que « non significatifs ».

Prendre une décision en pariant sur des dispositifs anticollision-effarouchement nécessairement efficaces est donc un pari hasardeux.

La LPO a maintes fois démontré en quoi ces dispositifs sont insuffisants, ainsi concernant le projet éolien de verrières dans son avis du 28 juillet 2022 : « *Tous ces arguments nous font relativiser quant à l'efficacité de ces systèmes de détection-effarouchement – encore au stade de développement. Considérant que cette efficacité et l'existence d'une vitesse non mortifère ne sont pas démontrées, il n'est pas judicieux de tester ces outils sur des sites comportant de forts enjeux avifaune. En tout état de cause, au regard des enjeux naturalistes sur Verrières, il n'apparaît pas acceptable d'envisager comme moyen de réduction de l'impact un tel outil. ... En conclusion, en l'absence de possibilité de réduire suffisamment les impacts prévisibles, la démarche d'évaluation environnementale devait conduire à privilégier l'évitement du secteur.* ».

Ce serait un pari hasardeux et donc inacceptable, s'agissant d'un objectif de protection qui est un objectif de résultat.

J'y ajoute le constat d'un paramétrage - cible se limitant à quelques espèces de rapaces (Aigle royal, Busards, Circaète Jean-le-Blanc, Milans, Vautours). Il ne couvre pas l'intégralité des espèces dont l'état de conservation est le plus menacé par ce projet incluant celles ayant la sensibilité la plus forte au risque de collision et de barotraumatisme.

Il en résulte que cette mesure ne garantit pas, il s'en faut, des risques résiduels pour certaines espèces d'oiseaux autres que « non significatifs ».

MR3.2b bridage chiroptère :

La mesure proposée apparaissant en p. 311 du dossier Dérogations Espèces Protégées (DEP) et qui (rappel) aurait dû apparaître dans le résumé non technique est tout à fait insuffisante : elle aurait une efficacité réelle mais partielle.

Suite à la commission CNPN du 19/06/2023, un nouveau bridage a été calculé afin de prendre en compte tous les contacts de Noctule commune. Les paramètres de vent proposés dans le précédent bridage prennent bien en compte tous les contacts de cette espèce. On retrouve cependant un contact de Noctule commune enregistré au printemps (le 17/04/2021) à une température de 0,9°C. Les nouveaux paramètres du bridage calculé afin de prendre en compte tous les contacts de Grande Noctule et de Noctule commune sont les suivants :

- Période printanière : du 1^{er} mars jusqu'au 31 mai, un bridage pour des vents inférieurs à 8 m/s et des températures supérieures à 0°C pendant la nuit entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil.
- Période estivale : du 1^{er} juin au 15 août pour des vents inférieurs à 7 m/s et des températures supérieures à 14°C un bridage est préconisé pendant la nuit entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil.
- Période automnale : du 16 août au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 7 m/s et des températures supérieures à 8°C le bridage est préconisé pendant la nuit entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil.

Ces nouveaux paramètres renforcés permettent donc de couvrir 100% des contacts de Grande Noctule et Noctule commune enregistrés. Ils permettent également de prendre en compte 90,1% des contacts de Noctule de Leisler.

L'erreur fatale de ce dispositif est d'une part de se fonder sur les seuls contacts enregistrés (erreur méthodologique et conceptuelle), d'autre part de se fonder sur les contacts de seulement trois espèces, oubliant en particulier de certaines espèces de Sérotules fréquentant le site dont, ainsi, il laissera de côté, compte tenu de la vitesse de vent minimale retenue, un pourcentage significatif de leur activité

Il en résulte que cette mesure ne garantit pas, il s'en faut, des risques résiduels pour certaines espèces de chiroptères autres que « non significatifs ».

Concernant les mesures de compensation proposées :


Je les considère comme étant totalement à côté des enjeux réels, me réservant de le démontrer par ailleurs.

Ainsi, les impacts après mesures de réduction et de compensation sont selon mon avis suffisamment caractérisés pour que le projet ne soit pas accordé.

Toutes dimensions réunies, encore me suis-je ici limité aux trois dimensions détaillées ci-dessus, l'avis de Sites et Monuments (SPPEF) - association agréée au plan national pour la protection de l'environnement - ne peut être que **défavorable** à ce projet.

Vous prie de bien vouloir prendre en compte cet avis de Sites et Monuments (SPPEF) dans l'avis final que vous émettrez, je vous prie également d'accepter, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de mon entière considération.

Le délégué régional



Bruno Ladsous

Mes coordonnées :

Bruno Ladsous, délégué régional de Sites et Monuments (SPPEF) pour l'Occitanie
Laval de St Martin, 12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac, tél. 06 49 69 39 59
ladsousbruno@gmail.com
bruno.ladsous@sitesetmonuments.org